

Frequently Asked Questions – version octobre 2018.

**Arrêté royal (AR) du 22 octobre 2017 concernant le transport de marchandises
dangereuses de la classe 7.**

Table des matières

Table des matières	1
Entrée en vigueur et mesures transitoires	2
Agréments et autorisations	4
Interruptions du transport et entreposage en transit.....	11
Rapports mensuels et notifications préalables	13
Approbations des modèles de colis et emballages	14
Redevances et taxes	19
Divers	20

Entrée en vigueur et mesures transitoires

1. Quand cette nouvelle réglementation entre-t-elle en vigueur ?

La nouvelle réglementation (avec ses mesures transitoires) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. C'est le premier jour du troisième mois suivant sa publication au Moniteur belge. La publication a eu lieu le 30 octobre 2017.

2. J'étais autorisé pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 en Belgique avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Que dois-je faire pour satisfaire à cette nouvelle réglementation ?

Des mesures transitoires sont prévues pour les transporteurs qui possédaient déjà une ou plusieurs autorisations avant l'entrée en vigueur de l'AR. Ces mesures prévoient que :

- a. Toutes les autorisations valides à la date du 1^{er} janvier 2018 restent valides 3 mois au-delà de cette date, donc jusqu'au 31 mars 2018.
- b. Au cours de ces 3 mois, l'AFCN a fait le nécessaire pour que tous les transporteurs autorisés soient agréés d'office. Concrètement, tous les transporteurs autorisés ont reçu de l'AFCN, au plus tard le 31 mars 2018, un arrêté qui leur délivre un agrément d'office.
- c. Le contenu de cet agrément d'office correspond à celui des autorisations que possède le transporteur au moment de l'entrée en vigueur de l'AR.
- d. La validité de l'agrément d'office correspond à la validité de l'autorisation expirant la première parmi celles que le transporteur possède au moment de l'entrée en vigueur de l'AR. Si cette autorisation expire dans les 9 mois suivant l'entrée en vigueur de l'AR, l'expiration de l'agrément est fixée à 9 mois après l'entrée en vigueur. Concrètement, l'agrément d'office est au moins valide jusqu'au 30 septembre 2018 voire au-delà, en fonction de la validité de l'autorisation qui expire en premier lieu, et jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard.
- e. Au plus tard 3 mois avant l'expiration de cet agrément d'office, une demande complète conformément aux dispositions de la nouvelle réglementation doit être introduite.

3. Est-ce que toutes les autorisations sont transformées en agrément d'office?

Non, les autorisations pour les transports qui demandent aussi une autorisation dans la nouvelle réglementation sont restées valables jusqu'à leur date d'expiration. Les autres autorisations sont abrogées par l'agrément d'office.

4. Je voudrais modifier mon agrément d'office. Est-ce possible ?

Non, un agrément d'office ne peut être modifié en un autre agrément d'office. Une modification d'un agrément d'office implique le dépôt d'une demande et, par conséquent, d'un dossier d'agrément complet conformément à l'AR du 22 octobre 2017. Pour une demande de modification qui consiste à un « élargissement » des groupes ou numéros UN autorisés ou à l'ajout de la possibilité de sous-traitants, une redevance doit être payée. Pour une demande de modification qui consiste à un « rétrécissement » des groupes ou numéros UN autorisés, cette redevance n'est pas d'application.

5. Je veux abroger mon agrément (d'office) parce que je ne transporte plus de marchandises dangereuses de la classe 7. Est-ce possible?

Oui c'est possible. Vous devez demander cette abrogation par écrit en confirmant que vous ne faites plus de transport de marchandises dangereuses de la classe 7. Si vous obtenez cette abrogation (sous la forme d'un arrêté d'abrogation) avant la fin d'une année civile, vous ne recevrez pas de facture pour les taxes annuelles en janvier de l'année suivante. Si votre agrément est encore valable le 1^{er} janvier d'une année spécifique vous devrez encore payer la taxe annuelle pour cette année spécifique.

6. Que se passe-t-il avec la limitation de 20 TBq dans les autorisations générales?

Cette limitation disparaît.

7. Quelle est la situation dans les autres pays Européens concernant cette nouvelle réglementation? Existe-il une harmonisation?

La directive européenne concernant les normes de base (2013/59/Euratom) doit être transposée dans chaque pays européen. La manière par laquelle la surveillance réglementaire pour le transport est transposée dans les réglementations nationales est décidé dans chaque pays. Le processus d'agrément, couplé à des autorisations et notifications, est ce que le législateur belge a retenu. Les conditions pour obtenir un agrément sont celles reprises dans les réglementations internationales pour le transport des marchandises dangereuses et sont les mêmes dans chaque Etat-membre.

8. Est-ce que les expéditeurs et destinataires doivent aussi demander un agrément pour le transport?

Non, l'article 7 de l'AR du 22 octobre 2017 détermine que l'autorisation de l'expéditeur suivant les dispositions du chapitre II du RGPRI¹ couvre les responsabilités comme expéditeur. Un expéditeur qui transporte des marchandises dangereuses de la classe 7 sur la voie publique doit avoir son agrément et éventuellement aussi des autorisations. Le même principe s'applique au destinataire.

9. Quelles sont les exigences pour un expéditeur relatif au transport?

Les responsabilités d'un expéditeur sont définies par les réglementations internationales pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 7.

¹ RGPRI : arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

Agréments et autorisations

10. Je suis un nouveau transporteur. Que dois-je faire pour pouvoir transporter des marchandises dangereuses de la classe 7 en Belgique ?

Chaque transporteur de marchandises dangereuses de la classe 7 doit être agréé pour les transports qu'il fait. Une demande d'agrément complète conforme à l'AR du 22 octobre 2017 doit être introduite au moins 3 mois avant le premier transport.

Dans le cas où les transports sont également soumis à autorisation, le transporteur doit en plus demander cette autorisation.

11. Quel est le délai pour obtenir un agrément ?

Le règlement prévoit un délai de trois mois après la réception **complète** de la demande. Ce délai de trois mois ne prend cours qu'une fois que le dossier est complet. Ce délai peut être réduit si la demande ne porte que sur le groupe UN1.

12. Pour quelles marchandises dangereuses de la classe 7 puis-je obtenir un agrément en tant que transporteur ?

Toutes les marchandises dangereuses de la classe 7 qui portent un numéro UN sont soumises à un agrément, ainsi que les marchandises dangereuses d'autres classes où la classe 7 est un risque subsidiaire. L'AFCN a classé ces numéros UN en plusieurs groupes UN selon le risque. Les transporteurs peuvent introduire une demande pour un ou plusieurs de ces groupes UN. L'agrément peut également être limité à un seul ou plusieurs numéros UN spécifiques.

13. Où puis-je trouver cette classification en groupes UN dans la réglementation ?

Les groupes UN figurent à l'article 20 de l'AR. Les numéros UN qui font partie de chaque groupe UN sont spécifiés dans le règlement de l'AFCN relatif au chapitre 4 de l'AR.

14. Puis-je effectuer des transports en attendant l'obtention d'un agrément ?

Non, sauf s'il s'agit d'un transport unique pour lequel vous pouvez obtenir une autorisation.

15. Je dois effectuer un envoi unique de marchandises dangereuses de la classe 7. Dois-je obtenir un agrément ?

Vous ne devez pas solliciter d'agrément pour un envoi unique. Par contre, vous devez solliciter une autorisation pour ce transport. Une autorisation pour un transport unique ne peut être sollicitée que pour un seul transport par année glissante.

16. Je dois sporadiquement traiter un envoi de marchandises dangereuses de la classe 7 sur un quai dans un port belge. Dois-je également obtenir un agrément ?

Vous ne devez pas solliciter d'agrément pour un envoi sporadique. Par contre, vous devez solliciter une autorisation pour cette manipulation à quai. Une autorisation sporadique peut être sollicitée pour un maximum de 4 manipulations par année glissante.

17. Je dois sporadiquement traiter un envoi de marchandises dangereuses de la classe 7 dans un aéroport belge. Dois-je également obtenir un agrément ?

Vous ne devez pas solliciter d'agrément pour un envoi sporadique. Par contre, vous devez solliciter une autorisation pour cette manipulation dans un aéroport. Une autorisation sporadique peut être sollicitée pour un maximum de 4 manipulation par année glissante.

18. Je transporte exclusivement des colis exceptés (UN2908, UN2909, UN2910, UN2911, UN3507). Dois-je solliciter un agrément ?

Oui, un agrément doit être sollicité pour tout numéro UN qui relève de la classe 7 ou tout numéro UN pour lequel la 'radioactivité' constitue un risque subsidiaire.

Le dossier d'agrément sera moins détaillé et il ne donnera pas lieu à une inspection préalable. Néanmoins, des inspections seront conduites pendant la durée de validité de l'agrément. La raison est que l'AFCN tient à connaître et à agréer chaque transporteur de marchandises dangereuses de la classe 7.

19. Je transporte des colis exceptés (UN2908, UN2909, UN2910, UN2911, UN3507) pour lesquels une attestation confirme que les marchandises ont été exemptées (en fonction de l'isotope et de l'activité) en vertu de la réglementation modale. Dois-je solliciter un agrément ?

Oui, le transporteur doit être agréé si l'expéditeur a attribué un des numéros UN susmentionnés aux marchandises (voir également FAQ n°18). Il est important de noter qu'attribuer un numéro UN à une matière radioactive est en contradiction avec une déclaration d'exemption.

20. Je manipule des marchandises dans un port belge. Que dois-je faire et dans quels délais ?

Si vous manipulez régulièrement des marchandises dangereuses de la classe 7 sur un quai, vous devez solliciter un agrément. Vous devez obtenir cet agrément au plus tard le 1^{er} juillet 2018 (le premier jour du neuvième mois suivant la publication du nouvel AR au Moniteur belge). Comme l'AFCN a besoin d'au moins trois mois pour traiter une demande d'agrément, votre demande d'agrément doit être introduite au plus tard le 31 mars 2018. Dans le cas où la demande est introduite après cette date, l'AFCN ne peut plus garantir que l'agrément sera accordé avant le 1^{er} juillet 2018.

21. Je possède une société de manutention active dans un aéroport belge. Que dois-je faire et dans quels délais ?

Si vous manipulez régulièrement des marchandises dangereuses de la classe 7 au sein d'un aéroport, vous devez être agréé. Vous devez obtenir cet agrément au plus tard le 1^{er} juillet 2018 (le premier jour du neuvième mois suivant la publication du nouveau règlement au Moniteur belge). Comme l'AFCN a besoin d'au moins trois mois pour traiter une demande d'agrément, votre demande d'agrément doit être introduite au plus tard le 31 mars 2018. Dans le cas où la demande est introduite après cette date, l'AFCN ne peut plus garantir que l'agrément sera accordé avant le 1^{er} juillet 2018.

22. Dès que j'ai obtenu un agrément, puis-je transporter toutes les marchandises dangereuses de la classe 7 ?

Non, vous pouvez uniquement transporter les marchandises dangereuses de la classe 7 qui sont couvertes par votre agrément pour autant qu'elles ne nécessitent pas une autorisation complémentaire. Les transports qui nécessitent non seulement un agrément, mais également une autorisation, sont définis dans le règlement de l'AFCN relatif au chapitre 4 de l'AR.

23. Dois-je être agréé pour effectuer sur mon propre terrain (site) un transport de marchandises dangereuses de la classe 7 sans emprunter les voies publiques ?

Non, plus aucun agrément ou autorisation spécifique n'est requis pour effectuer un transport « sur site » lorsque celui-ci n'emprunte pas les voies publiques. Ces transports relèvent de la responsabilité de l'exploitant, ils doivent être approuvés par son service de contrôle physique et ils sont contrôlés par Bel V et/ou l'AFCN.

24. Quels éléments doivent figurer dans une demande d'agrément ?

Le contenu d'une demande d'agrément est précisé dans le formulaire de demande repris dans les annexes des règlements de l'AFCN. Ce formulaire doit être utilisé pour introduire la demande d'agrément et est mis à disposition sur le site web de l'AFCN. Les principaux éléments de cette demande sont les suivants : le motif de la demande d'agrément, le programme de radioprotection, les preuves de l'existence d'un système de gestion qui intègre le transport des marchandises dangereuses de la classe 7, les procédures d'urgence, la désignation d'un préposé au transport, la désignation du service de contrôle physique, le conseiller à la sécurité, ... Les autres renseignements demandés dans le formulaire concernent l'organisation de l'entreprise.

25. Le plan d'urgence d'une compagnie aérienne peut-il être une copie de celui de la société de services d'assistance en escale ?

Pas entièrement. Un plan d'urgence doit notamment aussi fixer les responsabilités et contenir des schémas d'avertissement. Les deux doivent bien évidemment être alignés l'un sur l'autre, ainsi que sur le fonctionnement de l'aéroport. Les deux plans contiendront des informations similaires, mais également des informations qui concernent uniquement soit la compagnie aérienne, soit la société de services d'assistance en escale.

26. Le programme de radioprotection d'une compagnie aérienne peut-il être une copie de celui d'une société de services d'assistance en escale ?

Pas entièrement. Un programme de radioprotection est lié aux types de transports et aux types d'activités. Un tel programme doit notamment définir les rôles et responsabilités, une estimation de la dose, une contrainte de dose et contenir des schémas d'avertissement. Les deux doivent bien évidemment être alignés l'un sur l'autre, ainsi que sur le fonctionnement de l'aéroport. Les deux programmes contiendront des informations similaires, mais également des informations qui concernent uniquement soit la compagnie aérienne, soit la société de services d'assistance en escale.

L'AFCN a établi des recommandations concernant l'établissement d'un programme de radioprotection pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 7 qui sont disponibles sur son site internet.

27. La nouvelle réglementation permet-elle de travailler avec des sous-traitants ? Le sous-traitant doit-il exercer la même activité que l'organisation agréée ?

Des dispositions ont effectivement été prévues pour permettre la sous-traitance. La sous-traitance n'est toutefois uniquement possible que dans un même domaine d'activité. Un transporteur peut uniquement sous-traiter à d'autres transporteurs. Un transporteur routier peut uniquement sous-traiter à d'autres transporteurs routiers et non pas à des transporteurs maritimes, par exemple. Une compagnie aérienne ne peut donc pas sous-traiter à une société de services d'assistance en escale.

28. Qu'en est-il si je dois effectuer un transport de marchandises dangereuses de la classe 7 qui ne sont pas couvertes par mon agrément ?

Dans ce cas, vous devez faire modifier votre agrément en introduisant une demande de modification de l'arrêté d'agrément. Pour une modification qui consiste à un « élargissement » du groupe UN ou des numéros UN autorisés ou à l'ajout de la possibilité de sous-traitants, une redevance doit être payée.

29. Quelle est la durée de validité d'un agrément ou d'une autorisation ?

La durée de validité d'un agrément est en principe de 5 ans. L'AFCN peut juger qu'une période plus courte est justifiée. Les nouveaux agréments sont souvent donnés pour maximum 2 ans.

La période de validité des autorisations est telle qu'elle permette que le(s) transport(s) soi(en)t exécutés avec un maximum de 5 ans.

30. Qui doit signer la demande d'agrément ou d'autorisation ?

La demande doit être signée par le « représentant légal » de l'organisation. Il s'agit de la personne qui, selon les statuts de l'entreprise, a le droit de souscrire des engagements au nom de l'entreprise. Outre cette signature, celle du service de contrôle physique est également nécessaire.

Pour les lignes maritimes, la demande peut être signée par l'agent maritime pour autant que la ligne maritime lui ait donné un mandat ou une procuration spécifique pour le faire.

31. Un agrément ou une autorisation peut-il être retiré ?

Oui, si l'organisation ne satisfait plus aux dispositions réglementaires, l'agrément et/ou l'autorisation peut être retiré par l'AFCN. Les autres organisations susceptibles d'être concernées par le retrait d'un agrément ou d'une autorisation en seront informées.

32. Quel est le délai d'octroi d'une autorisation pour un transport unique ou une manipulation sporadique ?

Après réception d'une demande complète, une autorisation pour un transport unique peut être délivrée endéans le mois et une autorisation pour une manipulation sporadique endéans les 15 jours.

33. Comment puis-je savoir si ma demande est complète ?

L'AFCN envoie dans le plus part des cas un courrier électronique lorsqu'elle reçoit le dossier et lorsqu'elle a vérifié si celui-ci était complet. Elle y confirme alors que le dossier est complet ou elle y demande des renseignements complémentaires.

34. Qui doit solliciter un agrément pour le transport maritime ?

Dans le cadre du transport maritime, c'est la compagnie responsable des marchandises dangereuses de la classe 7 (= opérateur de fret maritime) qui doit demander l'agrément. Elle peut transporter les marchandises sur ses propres navires (= exploitant du navire) ou sur des navires d'une autre compagnie maritime. Cette autre compagnie doit figurer en qualité d'exploitant du navire parmi les sous-traitants mentionnés dans l'agrément de l'opérateur de fret.

Pour les lignes maritimes, la demande peut être introduite par l'agent maritime pour autant que la ligne maritime lui ait donné un mandat ou une procuration spécifique pour le faire.

35. Je dois organiser un transport roll on / roll off. Quels sont les agréments et/ou les autorisations nécessaires?

Le transport roll on/roll off (roro) est un cas particulier de transport maritime pour lequel un ou plusieurs véhicules routiers sont présents sur le navire sans que le chargement (les colis) ne soit déchargé de ce(s) véhicule(s).

Dans ce cas, la ligne maritime doit demander un agrément en indiquant les transporteurs routiers qui mettront des véhicules à bord. Dans le cas d'un transport unique, il est possible de demander aussi une autorisation pour ce transport.

Le terminal auquel le navire amarre doit être en possession d'un agrément ou d'une autorisation comme exploitant d'un terminal.

36. Un agrément de transporteur pour le groupe UN3 couvre-t-il automatiquement les groupes UN2 et UN1 ?

Non. Chaque demande d'agrément doit clairement préciser les groupes UN (ou numéros UN) pour lesquels l'agrément est sollicité. Si la demande d'agrément porte uniquement sur le groupe UN3, l'agrément délivré couvrira uniquement le groupe UN3.

37. Un sous-traitant doit-il posséder son propre programme de radioprotection ?

Non, ce n'est pas nécessaire. S'il ne possède pas son propre programme de radioprotection, il doit appliquer celui du transporteur agréé. Dans le cas où le sous-traitant veut utiliser son propre programme, il doit établir les accords nécessaires avec le transporteur agréé. Ceci doit être spécifié dans le formulaire de demande. Ceci est également valable pour la procédure d'urgence et le système de gestion.

38. Dois-je être un transporteur agréé pour demander une autorisation lorsque le transport envisagé nécessite une autorisation spécifique ?

Non, s'il s'agit d'un transport unique. Les autorisations de transport unique peuvent également couvrir les transports nécessitant une autorisation spécifique (section 4.6 de l'AR du 22/10/2017).

S'il ne s'agit pas d'un transport unique, le transporteur doit être agréé pour demander une autorisation ou un certificat d'approbation d'expédition (section 4.6 de l'AR du 22/10/2017).

39. Un manutentionnaire de marchandises doit-il posséder un agrément si les marchandises dangereuses de la classe 7 restent à bord ?

Ce n'est pas nécessaire si l'absence de manipulation dans un port belge est acquise. Par contre, si certaines manipulations doivent avoir lieu (comme le déplacement de conteneurs à bord), un agrément doit alors être demandé.

40. L'agrément pour un manutentionnaire de marchandises est-il une exigence réglementaire internationale ?

Oui, les normes de base (Directive européenne 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom) considèrent le transport comme une pratique pour laquelle les autorités compétentes doivent exercer un contrôle. L'AR du 22 octobre 2017 et les règlements de l'AFCN qui le complètent transposent en droit belge cette obligation.

41. Si des sous-traitants sont mentionnés dans l'agrément, peuvent-ils effectuer tous les transports pour lesquels le transporteur est agréé ?

Non, pas toujours. Il incombe au détenteur de l'agrément de préciser les groupes et numéros UN pour lesquels des transports seront confiés à des sous-traitants. Cet aspect sera mentionné dans l'arrêté d'agrément.

42. Je souhaite avoir recours à un sous-traitant autre que ceux mentionnés dans mon agrément. Que dois-je faire ?

L'arrêté de votre agrément doit être modifié. Vous devez à cet effet introduire une demande de modification de l'arrêté d'agrément.

43. Pourquoi parle-t-on aussi bien d'autorisations que de certificats d'approbation d'expédition ?

Les certificats d'approbation d'expédition sont délivrés pour les expéditions de marchandises dangereuses de la classe 7 en vertu des réglementations internationales relatives au transport de marchandises dangereuses. Notre règlement assimile ces certificats d'approbation à des autorisations pour éviter de devoir délivrer 2 documents différents.

44. L'agrément de manutentionnaire de marchandises est-il valable dans tous les ports belges ?

Non, l'agrément est limité à un seul port. Si une même organisation est active dans plusieurs ports, plusieurs agréments devront être demandés.

45. L'agrément d'une société de services d'assistance en escale est-il valable dans tous les aéroports belges ?

Non, l'agrément est limité à un seul aéroport. Si une même organisation est active dans plusieurs aéroports, plusieurs agréments devront être demandés.

46. Une société de services d'assistance en escale doit-elle vérifier que les marchandises dangereuses de la classe 7 sont livrées ou enlevées par un transporteur routier agréé ?

Ce scénario est en effet idéal et recommandé. Il est particulièrement important que cette vérification ait lieu lors d'un enlèvement de marchandises dangereuses de la classe 7.

47. Une entreprise étrangère peut-elle obtenir un agrément comme transporteur ?

Oui, si elle remplit les critères.

48. L'AFCN fera-t-elle toujours appel à la même organisation lorsqu'elle a besoin d'un éventuel avis externe ?

Non, ce n'est pas l'objectif. L'organisation peut varier selon l'objet ou le sujet qui requiert un avis externe ou selon le lieu où une inspection ou vérification doit être effectuée.

49. Le coût de l'avis externe est-il préalablement connu ?

Non. Il est difficile de l'estimer à l'avance. Si l'AFCN fait usage de son droit de consulter une organisation externe, elle en informera le demandeur.

Interruptions du transport et entreposage en transit

50. J'aimerais interrompre un transport de marchandises dangereuses de la classe 7 pendant moins de 72h. Que dois-je faire ?

Pour pouvoir effectuer cette interruption, vous devez **préalablement** avoir obtenu le feu vert de l'AFCN. Les conditions visées dans l'AR du 22 octobre 2017 et dans le règlement de l'AFCN relatif au chapitre 5 doivent être remplies. Pour obtenir ce feu vert, le transporteur doit fournir à l'AFCN un document dans lequel il mentionne l'endroit où cette interruption se produira et l'ensemble des éléments mis en œuvre pour justifier comment il respectera les conditions réglementaires. Après examen de ce document, l'AFCN confirmera par écrit si cet endroit peut être utilisé pour l'interruption. Après cette confirmation, l'endroit peut être utilisé pour d'autres interruptions de transport de marchandises dangereuses de la classe 7 du même type. Chaque interruption de transport pendant moins de 72 heures doit faire l'objet d'une notification à l'AFCN.

51. J'aimerais interrompre un transport de marchandises dangereuses de la classe 7 pendant plus de 72h. Que dois-je faire ?

Ces interruptions ne sont permises que sur des sites d'interruption agréés. Les sites d'interruption doivent être agréés au plus tard le 1^{er} juillet 2018 (le premier jour du neuvième mois suivant la publication du nouvel AR au Moniteur belge). Comme l'AFCN a besoin d'au moins trois mois pour traiter une demande d'agrément, le responsable du site d'interruption doit introduire sa demande au plus tard le 31 mars 2018. Dans le cas où la demande est introduite après cette date, l'AFCN ne peut plus garantir que l'agrément sera accordé avant le 1^{er} juillet 2018.

52. Les conteneurs de marchandises dangereuses de la classe 7 peuvent-ils rester à quai un certain temps ?

Le principe général veut qu'il doit y avoir une correspondance immédiate entre les différents modes de transport. Si ce n'est pas possible pour des raisons logistiques, un séjour prolongé peut être demandé auprès de la Capitainerie du port. Les conditions à remplir sont spécifiées dans le règlement de l'AFCN relatif au chapitre 6 de l'AR. La durée d'un éventuel séjour prolongé ne peut excéder 48 heures.

53. Les colis de marchandises dangereuses de la classe 7 peuvent-ils être entreposés dans un aéroport ?

Aucune marchandise dangereuse de la classe 7 ne peut être entreposée dans un aéroport. Les sociétés de services d'assistance en escale ne peuvent conserver des colis dans leur entrepôt que pendant 24 heures maximum.

54. Que se passe-t-il si, en raison de circonstances imprévues, le temps de transit dépasse la durée maximale d'entreposage(24h dans un aéroport)?

Ce dépassement doit être notifié à l'AFCN comme une non-conformité. L'AFCN prendra des actions ou mesures pour que ces colis soient transportés le plus vite possible.

55. Est- ce que les expéditeurs ou destinataires doivent avoir un agrément comme site d'interruption?

Oui si l'autorisation dans le cadre du chapitre II du RGPRI² ne couvre pas la présence des marchandises dangereuses de la classe 7 à bord de véhicules.

² RGPRI : arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants

Rapports mensuels et notifications préalables

56. Les transports dont l'indice de transport (TI) est supérieur à 50 doivent être déclarés 48 heures à l'avance. Pour certains transports, toutefois, le TI exact n'est connu que quelques heures avant le départ. Dans ce cas, comment se passe la déclaration ?

S'il apparaît, 48 heures avant le départ, que le TI risque d'être supérieur à la valeur de 50, une déclaration préalable doit être envoyée à l'AFCN. Celle-ci sera alors confirmée ou annulée lorsque le TI exact sera connu, et en tout cas avant le départ du transport. Pour les transports récurrents, un processus spécifique est mis en place avec les transporteurs concernés.

57. Qui doit envoyer des rapports mensuels et comment ?

Chaque transporteur agréé est tenu d'envoyer ces rapports qui doit contenir tous les transports réalisés par le transporteur agréé et ses sous-traitants. Un formulaire spécifique en format Excel a été créé. Seul ce formulaire peut être utilisé et doit être envoyé à l'adresse trimp@fanc.fgov.be. Tout autre format ainsi que les versions papier ne seront pas acceptés. L'AFCN a rédigé une circulaire concernant les relevés mensuels des transports de marchandises dangereuses de la classe 7.

58. Quand ces rapports doivent-ils être envoyés ?

Ces rapports doivent parvenir à l'AFCN au plus tard le 21^e jour suivant le mois au cours duquel les transports ont eu lieu. Même lorsqu'aucun transport n'est effectué pendant un mois, l'AFCN doit recevoir pour ce mois un rapport indiquant 'néant'.

59. Les rapports mensuels ne doivent pas être envoyés lorsque l'AFCN reçoit cette information par un autre biais. En tant que transporteur agréé, comment puis-je savoir si l'AFCN obtient les données relatives à mes transports par un autre biais ?
Si tel est le cas, l'AFCN en avertit les organisations concernées par écrit.

60. Est-ce que les transports de marchandises dangereuses de la classe 7 notifiés à l'AFCN doivent être repris dans le rapport mensuel?

Oui, tous les transports exécutés doivent être repris dans le rapport mensuel.

Approbations des modèles de colis et emballages

61. Un dossier d'options de sûreté doit-il également être déposé pour un modèle de colis qui a déjà été approuvé à l'étranger au moment de l'entrée en vigueur de l'AR et dont l'approbation est demandée pour la première fois en Belgique ?

Non, dans la mesure où il ne s'agit plus d'un modèle de colis en phase de conception au moment de l'entrée en vigueur de l'AR.

62. Quand un modèle de colis est-il d'origine belge ?

Lorsque le concepteur du modèle de colis est belge. Comme le colis se compose de l'emballage et de son contenu, il arrive également qu'un modèle de colis soit belge s'il est spécialement conçu pour un contenu belge.

63. L'expéditeur d'un modèle de colis non approuvé doit-il toujours être en possession d'une copie du dossier de sûreté complet ?

Non, un expéditeur doit toutefois avoir en sa possession suffisamment de renseignements pour utiliser correctement le colis, notamment le contenu prévu pour l'emballage, et il doit savoir où se trouve le dossier de sûreté.

64. Les utilisateurs (hôpitaux) de générateurs au Mo/Tc doivent-ils déclarer les modèles de colis non approuvés ?

La déclaration doit émaner du propriétaire des emballages.

65. La déclaration des modèles de colis non approuvés est-elle également d'application pour les colis exceptés ?

Non, cette obligation ne s'applique pas aux colis exceptés.

66. Comment un fabricant d'emballages peut-il savoir si son emballage sera utilisé pour l'entreposage de matières radioactives ?

La déclaration de la fabrication d'emballages est une obligation qui s'adresse au concepteur du modèle de colis lorsque l'emballage est de type « double usage » (Dual Purpose Cask - DPC). Ces modèles de colis sont spécialement conçus pour le transport ET pour l'entreposage temporaire.

67. Les emballages existants, dont la fabrication n'a pas été déclarée, peuvent-ils encore être utilisés ?

Oui. La déclaration de fabrication concerne uniquement la fabrication d'emballages postérieure à l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

68. Qu'entend-on par premier usage dans le cas d'un emballage de type « double usage » (Dual Purpose Cask) ?

Le chargement de l'emballage.

69. Quand prend cours le délai de 12 mois pour le traitement d'une demande d'approbation d'un modèle de colis ?

Dès que le dossier est complet, c'est-à-dire dès que tous les documents nécessaires sont fournis. Cela ne signifie pas que le dossier a déjà été examiné sur le plan technique à ce moment-là.

70. L'utilisation par un exploitant belge d'un nouvel emballage qui n'est pas soumis à approbation doit-elle être approuvée par l'AFCN ?

Non. L'AFCN doit recevoir annuellement une déclaration des modèles de colis utilisés qui ne doivent pas être approuvés (pas pour les colis exceptés). Il est toutefois nécessaire que le service de contrôle physique de l'exploitant belge donne son approbation préalablement à sa première utilisation.

71. Concernant la notification de fabrication, est-ce que ces notifications sont d'application pour les emballages dont la fabrication a déjà commencé ?

Si la fabrication a commencé avant le 1^{er} janvier 2018, il n'y a pas de nécessité de notifier la fabrication.

Si la fabrication a commencé après le 1^{er} janvier 2018, la fabrication doit être notifiée conformément aux dispositions du règlement de l'AFCN relatif aux chapitres 7, 8 et 9 de l'arrêté royal du 22 octobre 2017.

72. Est-ce que tous les emballages d'un type de modèles de colis non soumis à approbation (Type A, IP-1, IP-2 et IP-3) et utilisés au cours d'une année doivent-ils tous être notifiés? Est-ce que cette notification doit être répétée si ces emballages sont utilisés l'année suivante ?

Non, la notification concernent les **modèles** de colis de type A, IP-1, IP-2 et IP-3 et pas chaque emballage séparé, mais cette notification doit être faite chaque année.

Par exemple, si, en 2018, une société a utilisé :

- 50 emballages du modèle « X » de type A,
- 43 du modèle « Y » de type IP-2 et
- 27 du modèle « Z » de type IP-3,

elle devra notifier **3 modèles de colis** : le modèle « X », le modèle « Y » et le modèle « Z » durant le premier trimestre 2019.

Si, en 2019, cette même société, réutilise :

- 24 emballages du modèle « X » de type A et
- 37 emballage du modèle « Z » de type IP-3,

elle devra notifier **2 modèles de colis** : le modèle « X » et le modèle « Z » durant le premier trimestre 2020.

73. Que doit-on comprendre par mise en service d'un emballage et première utilisation d'un modèle de colis ? En particulier pour les colis DPC ?

La mise en service d'un emballage est la réception par le propriétaire de l'emballage après sa fabrication.

La première utilisation sur le territoire belge est le moment où un emballage conforme à ce modèle de colis est chargé (pour un expéditeur ou un propriétaire) ou déchargé (pour un destinataire) pour la première fois.

En ce qui concerne les colis DPC :

- La mise en service d'un emballage est la réception et l'acceptation (commissioning) de celui-ci sur le site de l'exploitant. La notification se répète pour chaque emballage (1 fois par numéro de série).
- La première utilisation du modèle de colis est le moment où un emballage réceptionné conforme à ce modèle de colis a été chargé pour la première fois. La notification correspondante a lieu une seule fois par modèle de colis DPC (lors du premier chargement).

74. Peut-on d'abord effectuer un enregistrement interne des modèles de colis non approuvés avant de procéder à la notification annuelle ?

Oui, ceci n'est pas obligatoire mais semble une bonne pratique.

75. A quelle fréquence les modèles de colis soumis à approbation doivent-ils être notifiés pour les colis réutilisables ?

Les notifications relatives aux modèles de colis soumis à approbation concernent :

- la fabrication de chaque emballage qui doit être notifié 1 fois par emballage 1 mois avant le début de la fabrication ;
- le numéro de série de chaque emballage qui doit être notifié à la mise en service (1 fois par emballage), à chaque changement de propriétaire (entre 0 et n fois par emballage), à la mise hors service d'un emballage (1 fois par emballage) ;
- la première utilisation d'un emballage conforme à ce modèle de colis (1 fois par **modèle de colis**).

Le fait que l'emballage soit réutilisé plusieurs fois pour des transports similaires (ou non) n'intervient pas dans le nombre et la fréquence de notification.

76. Quand est-ce que la propriété d'un colis/emballage change-t-elle ? Est-ce qu'un emballage peut être mis à disposition (louer) à un tiers

Un emballage peut effectivement être loué ou mis à disposition par le propriétaire de celui-ci à un tiers. Les notifications sous la responsabilité du propriétaire d'un emballage ne sont pas affectées par le fait que le propriétaire loue ou met à disposition son emballage à un tiers. Le changement de propriétaire correspond à la vente ou la cessation à un tiers de la propriété du bien constituée par l'emballage.

77. Quelle est la date d'expiration d'un emballage et où peut-on la trouver ?

De manière générale, un emballage utilisé pour transporter de la matière radioactive n'a pas de date d'expiration prédéfinie et peut donc être utilisé aussi longtemps qu'il reste conforme à un modèle de colis qui respecte la réglementation en vigueur.

Ceci implique que l'usage (y inclus les opérations et contrôles avant transport et l'entretien) doit être réalisé et resté conforme aux dispositions définies :

- dans le dossier de sûreté et dans les certificats d'approbation des autorités compétentes pour les modèles de colis soumis à approbation (une date de fin de validité est généralement définie dans ces certificats).

- dans le dossier de sûreté et le certificat d'homologation du modèle de colis pour les modèles de colis non soumis à approbation.

En outre, certaines dispositions de la réglementation internationale (ADR, RID, ADN, IMDG, ICAO) ne permettent pas d'utiliser des emballages conformes à d'anciens modèles de colis qui ne respectent plus les dernières versions de cette réglementation à moins de respecter certaines conditions strictes (règle de « grandfathering »).

78. Le tableau ci-après résume les actions requises concernant l'usage des emballages et des matières radioactives sous forme spéciale.

79.

80. Type de modèle	Actions requises concernant l'usage des emballages et des matières radioactives sous forme spéciale				
	Notification modèle non-approuvé AR Art. 133; RA Art. 10	Notification première utilisation AR Art. 131, 132 & 134; RA Art. 9	Dossier de fabrication AR Art. 127, 128 & 129	Notification fabrication AR Art. 126, RA Art. 7	Notification n° de série AR Art. 130, RA Art. 8
Modèle de colis non-approuvé (sauf colis excepté) de conception belge	1X par an par concepteur		Tenue à disposition par le concepteur		
Modèle de colis non-approuvé (sauf colis excepté) de conception non belge	1X par an par propriétaire belge				
	1X par an par expéditeur belge (si pas de propriétaire belge)				
	1X par an par destinataire belge (si pas de propriétaire et expéditeur belge)				
Modèle de colis approuvé de conception belge		Expéditeur belge (si chargé sur territoire belge)	Tenue à disposition par le propriétaire du colis	Au moins 4 semaines avant le début de la fabrication par le concepteur	A la mise en service A la mise hors service Au changement de propriétaire par le propriétaire
		Propriétaire belge			
		Destinataire belge (si pas de propriétaire et expéditeur belge)			
Modèle de colis approuvé unilatéralement de conception non belge		Expéditeur (notification doit contenir certificat)	Si DPC : Tenue à disposition par le propriétaire du colis	Si DPC : Au moins 4 semaines avant le début de la fabrication par le concepteur	A la mise en service A la mise hors service Au changement de propriétaire par le propriétaire belge
		Expéditeur belge (si chargé sur territoire belge)	Si DPC : Tenue à disposition par le propriétaire du colis	Si DPC : Au moins 4 semaines avant le début de la fabrication par le concepteur	A la mise en service A la mise hors service Au changement de propriétaire par le propriétaire belge
		Propriétaire belge			
	Destinataire belge (si pas de propriétaire et expéditeur belge)				
Modèle de matière radioactive sous forme spéciale de conception non belge		Expéditeur (notification doit contenir certificat)			

tableau 1 : Synthèse des notifications requises et de la tenue à disposition du dossier de fabrication des emballages et matières radioactives sous forme spéciale. (AR : arrêté royal du 22 octobre 2017 ; RA : règlements de l'AFCN associés; DPC: Dual Purpose Cask)

Redevances et taxes

78. Que coûte un agrément ?

Le coût d'un agrément dépend du groupe UN auquel correspondra l'agrément. Le coût comprend deux volets : la redevance et la taxe annuelle. Les montants des redevances sont fixés dans l'AR du 22/10/2017, tandis que ceux des taxes figurent dans la modification de la Loi AFCN³. Les montants sont indexés annuellement. Le tableau avec les montants actuels est publié sur le site de l'AFCN :

<https://afcn.fgov.be/fr/afcn/financement>.

Ces montants correspondent uniquement aux coûts prélevés par l'AFCN.

79. Si je possède un agrément couvrant plusieurs groupes UN, les taxes et redevances correspondant à tous ces groupes s'additionnent-elles ?

Non, seul le montant du groupe le plus élevé doit être payé. Les montants ne s'additionnent pas.

80. Une redevance doit-elle être payée pour la modification ou la prolongation d'un agrément ?

Pas dans le cas d'une prolongation. Les frais de la prolongation d'un agrément sont déjà couverts par la taxe annuelle. Dans le cas d'une modification, une nouvelle redevance doit être payée lorsque cette modification porte sur le(s) groupe(s) UN ou si on ajoute la possibilité de sous-traitants.

81. Une redevance doit-elle être payée pour l'agrément d'office ?

Non, mais les nouvelles taxes annuelles seront appliquées dès l'année civile suivant la délivrance des agréments d'office (à partir du 1^{er} janvier 2019).

82. Une redevance doit-elle être payée lorsqu'un agrément d'office est converti en un agrément normal ?

Non, cette conversion ne doit pas faire l'objet d'une redevance pour autant qu'aucune modification qui consiste à un « élargissement » du groupe ou numéro UN ou à l'ajout de la possibilité de sous-traitants ne doive être introduite dans l'agrément.

Divers

83. Les inspections-systèmes sont-elles également réalisées chez les sous-traitants ?

C'est en effet possible.

84. Comment doit être complété le document de transport lorsqu'un transporteur agréé fait appel à un sous-traitant ?

Le transporteur agréé et le transporteur sous-traitant doivent apparaître clairement dans le document de transport. Par exemple pour le transport routier et la lettre de voiture (CMR), le transporteur agréé doit être indiqué dans la case 'transporteur' et le transporteur sous-traitant dans la case 'transporteur successif'.